

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1968)
Heft: 90

Artikel: Le secret de la correspondance téléphonique : le Conseil fédéral n'est toujours pas décidé à le faire respecter
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1008267>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le secret de la correspondance téléphonique : Le Conseil fédéral n'est toujours pas décidé à le faire respecter

La garantie du secret de la correspondance que transmettent les postes et les télégraphes est expressément ancrée dans la Constitution fédérale. L'article 36, alinéa 4, ne prévoit aucune dérogation, même pas sous la forme de cette clause qui autorise tant d'exceptions : « dans les limites de l'ordre public ». Mais la science juridique est là pour interpréter jusqu'aux textes les plus clairs. C'est ainsi qu'elle pose, dans un premier temps, que la constitution n'a pas expressément prévu le droit pour le législateur de déroger au principe de l'inviolabilité du secret postal.

La science des juristes tient dans ce « expressément », car ce qui n'est pas expressément prévu l'est tacitement. Par la vertu de ce seul adverbe, tout devient possible. Voici le processus d'une analyse « scientifique » d'un article constitutionnel, quand on veut lui faire dire le contraire de ce qu'il dit.

1. Le secret postal est garanti,
2. Les exceptions à cette règle ne sont pas expressément prévues,

3. Il est donc admissible de les prévoir,

4. Le secret postal n'est plus garanti dans telle ou telle circonstance,

5. Le secret postal n'est pas expressément garanti. Mais, après ce tour de passe-passe, la science juridique sait se justifier. Les dérogations ne sont pas accordées dans l'arbitraire; on agit chaque fois en vertu de principes rigoureux. C'est ce que le Conseil fédéral rappelle dans son Message : des exceptions sont toujours admissibles, lorsque sont en jeu des intérêts supérieurs à ceux de l'usager.

Pourtant ce principe-là souffrait à son tour des dérogations; c'est ainsi que l'ancienne législation, remise sur le métier, prévoit que les présidents des tribunaux civils des cantons, des districts et des cercles peuvent demander une écoute téléphonique; dans une affaire civile, seuls les intérêts de deux parties sont en jeu, non l'intérêt général. Ainsi l'écoute était demandée au détriment d'un usager, sans qu'il y ait en jeu des intérêts supérieurs à celui de cet usager. On dira que l'intérêt supérieur, c'était que la justice soit rendue dans les meilleures conditions. Mais dans ce cas-là, pourquoi ne pas rétablir la torture ?

Bref, les abus, de dérogation en dérogation, étaient devenus manifestes. Sous la pression de l'opinion publique, le Conseil fédéral a décidé de revoir la législation.

Les nouvelles dispositions font l'objet du Message du 14 février 1968. Sont-elles satisfaisantes ?

Juges et police

Le Conseil fédéral s'en tient, pour définir les exceptions au secret téléphonique, à l'article 7 de la loi. Une dérogation n'est admise que « lorsqu'une instruction pénale est ouverte ou qu'il s'agit d'empêcher la perpétration d'un crime ou d'un délit ».

Ce principe est simple; il n'exclut pas les abus, car la prévention autoriserait toutes les exceptions; les délits sont nombreux et si l'on s'agit de les prévenir, où sont les limites ? Tout innocent est un délinquant qui s'ignore. En conséquence, il est heureux que le Conseil fédéral ait tenu à préciser, dans son message, qu'une requête d'écoute téléphonique ne pouvait être présentée que dans un « cas extrême ».

Malgré tout, ce vœu n'est qu'un vœu pie, car personne n'est en mesure de contrôler le bien-fondé de la demande. Le Conseil fédéral se contente de faire appel à la conscience des autorités requérantes pour qu'elles n'abusent pas de leur droit.

Aussi l'essentiel des nouvelles dispositions tient à la limitation du nombre des autorités, désignées comme compétentes pour faire enregistrer nos bavardages téléphoniques. Le Conseil fédéral confère ce droit

aux juges d'instruction (fédéraux, cantonaux, juges d'instruction militaire) et aux commandants de police (fédérale, cantonale et communale, pour autant que dans les communes existe une police criminelle). En revanche, il ne reconnaît plus ce droit au Tribunal fédéral, qui n'y a jamais eu recours, au chef du Département de justice et police, mais quel usage pourrait-il en faire à titre personnel sans passer par les autorités d'enquête fédérales (la femme d'un chef de département fédéral de justice et police suisse est plus insoupçonnable encore que la femme de César) et enfin aux tribunaux pénaux et civils des cantons, des districts et des cercles.

Si le refus de reconnaître ce droit d'écoute aux tribunaux pénaux et civils est une chose heureuse, il ne touche pas à l'essentiel; ce n'était pas là que résidaient les abus majeurs. L'arbitraire tenait à la compétence accordée aux autorités de police, sans contrôle. Or leur droit à l'écoute téléphonique est non seulement consacré, mais renforcé par les nouvelles dispositions. La nouvelle loi ne protège pas le citoyen; c'est bien pire, elle crée une illusion de sécurité.

L'absence de contrôle

Les P.T.T. n'exercent aucun contrôle; leur seul devoir est de s'assurer que l'écoutant est juge ou policier; simple vérification formelle. Il est vrai qu'on ne peut pas leur demander d'examiner le bien-fondé d'une demande. Pour le faire, les fonctionnaires devraient étudier les dossiers et s'instituer juges eux-mêmes; ce n'est pas leur travail.

En revanche, pourquoi les autorités de police n'auraient-elles pas de compte à rendre à d'autres instances que les P.T.T.? Si, comme on nous le dit, l'écoute téléphonique n'est justifiée que dans les « cas extrêmes », il est normal que, dans ces situations rares, les policiers en réfèrent à un juge d'instruction. Ils ne sont pas habilités à perquisitionner sans un mandat. De quel droit feraient-ils brancher un enregistreur sur une ligne téléphonique, ce qui est une violation infiniment plus grave de l'intimité et des secrets privés, car entreprise à l'insu de celui qui en est victime ?

Or cette dérogation accordée aux diverses polices est importante. En effet les commandants de police sont nombreux. Pas une commune de moyenne importance qui n'ait mis sur pied une police judiciaire. Et puis un commandant, ce n'est pas un homme seul. Il est entouré de tout un état-major. Dans la pratique, le droit qu'on lui confère est reporté sur ses lieutenants. Cela fait beaucoup de gens qui ont ainsi le pouvoir d'être au parfum.

Personne ne s'imagine certes, que les policiers vont user de ce droit à des fins personnelles et qu'ils seront tous des voyeurs et des écouteurs. Mais il est inadmissible pour des raisons de principe qu'une disposition constitutionnelle aussi fondamentale puisse être violée, sans aucune garantie, par simple décision policière.

Aussi on est en droit d'attendre du Parlement qu'il amende de manière décisive le projet du Conseil fédéral. Il s'agirait de biffer purement et simplement de la liste des autorités compétentes, énumérées dans l'ordonnance d'exécution aux termes de l'article 7 de la loi, toutes les autorités de police, qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales. Cela ne les empêchera nullement d'agir, elles auront simplement à en référer à un juge.

Autres dispositions

On pourrait imaginer aussi qu'une autorité centrale, un juge fédéral, par exemple, soit informé de toutes les demandes d'écoute téléphonique. Son rôle ne serait pas d'en examiner le bien-fondé; mais par le seul fait qu'il tiendrait le registre des demandes, il pourrait déceler des abus régionaux; comment justifier que dans telle région les demandes soient sur un certain laps de temps trois fois plus nombreuses que dans la moyenne nationale ? Si un excès était constaté, le juge serait en droit d'examiner, quant au fond, la validité des demandes.

La seule institution de ce contrôle serait en mesure de limiter les abus; même des juges d'instruction ne sont pas infaillibles; et il n'est pas rare de voir, dans d'autres domaines, les juges signer, en blanc, à

l'usage de la police, des mandats de perquisition par exemple.

Enfin, le juge fédéral, une fois les enquêtes terminées, devrait recevoir l'assurance que les documents obtenus par enregistrement ont été détruits. A défaut de ces modifications fondamentales de la loi (dérégulations au principe du secret, limitées aux seules autorités judiciaires et rôle des demandes tenu par une autorité centrale), la dernière ressource de ceux qui craignent l'arbitraire policier sera de porter le débat sur le plan cantonal. Car, dans sa nouvelle teneur, l'ordonnance prévoit, c'est ce qu'elle a de plus positif, que les cantons peuvent restreindre sur leur territoire le cercle des autorités compétentes pour requérir une écoute téléphonique.

Liberté et technique

Les malfaiteurs, comme de bons industriels, s'adaptent au progrès technique; la police suit le même rythme, perfectionne ses armes. L'individu, présumément protégé, voit dans ce mouvement la sphère de sa liberté et de son intimité toujours plus menacée.

L'écoute téléphonique est un cas type. Lors de la discussion du projet fédéral, on mesurera la vigueur du Parlement dans la défense des libertés essentielles. Le critère sera le suivant : admettra-t-il que la dérogation d'un droit fondamental, garanti formellement par la Constitution, soit abandonné à l'arbitraire détention d'organes de police, sans autre contrôle ?

Après la suppression du pool de l'or, que veut la Suisse?

Un journal bimensuel a ses servitudes. Comment, dans certaines circonstances, suivre l'actualité ? Les délais d'impression et de distribution exigent que le manuscrit soit déposé une semaine au moins avant que le lecteur n'en prenne connaissance. L'éditorial que nous avons consacré à la crise monétaire, dans notre dernier numéro, était écrit alors que la spéculation sur l'or commençait seulement à prendre son élan; mais quand le journal fut distribué les événements avaient marché : les gouverneurs des banques centrales, convoqués à Washington (réunis, dit par euphémisme le communiqué) ont mis fin au pool de l'or. Il est intéressant de faire, aujourd'hui, le point.

Un progrès

Le système monétaire qui reposait à la fois sur un prix fixe de l'or et sur un marché accessible aux particuliers, qui, à 80 % passait par le canal des banques suisses, était devenu absurde. Il offrait aux spéculateurs, de manière scandaleuse, la possibilité de mettre en péril l'économie mondiale. Il laissait libre cours à l'égoïsme le plus stupide dans la recherche d'un profit. Même des Américains, via Zürich, jouaient contre le dollar, contre eux-mêmes.

De manière plus théorique, les contradictions du système avaient été démontrées dès la constitution du pool de l'or. Voici les termes de la démonstration. Dans tout pays, les détenteurs de billets de banque ne peuvent exiger que ces billets soient convertis en or, car ils ont cours forcé. Sur le plan national, la monnaie est détachée de l'or. Mais en achetant de l'or sur le marché londonien, tout détenteur de billets de banque pouvait les convertir en or. A partir du moment où les pays membres du pool alimentaient le marché londonien de l'or en puisant dans leurs propres réserves, ils rétabissaient en quelque sorte la libre convertibilité en or des billets de leur monnaie nationale. Les billets de banque, en dépit de la loi, n'avaient plus cours forcé.

Plus la crise s'aggravait, obligeant le « pool » à alimenter le marché avec les réserves de ses banques nationales, plus la contradiction éclatait. Il fallait de toute évidence en finir. La mesure prise à